



HAL
open science

Les droits humains, des droits sociaux pour les plus pauvres des pays en développement?

Blandine Destremau

► **To cite this version:**

Blandine Destremau. Les droits humains, des droits sociaux pour les plus pauvres des pays en développement?. Au-delà des droits économiques et des droits politiques, les droits sociaux?, 2008. hal-02968404

HAL Id: hal-02968404

<https://hal.science/hal-02968404>

Submitted on 15 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Au-delà des droits économiques et des droits politiques, les droits sociaux ?

XXVIIIèmes journées de l'Association d'Economie Sociale Reims, 4-5 septembre 2008

Les droits humains, des droits sociaux pour les plus pauvres des pays en développement?

Publié dans *Au-delà des droits économiques et des droits politiques, les droits sociaux ?*, sous la direction de Jean-Paul Domin, Paris, l'Harmattan, Association d'Economie Sociale, 2008, pp. 109-124.

Blandine Destremau
CNRS/GRASS
destrema@club-internet.fr
Le 13 mai 2008

Résumé

Les années 2000 voient s'épanouir des discours et prises de position visant à construire une dimension sociale à la globalisation et les droits de l'homme constituent le référent éthique essentiel de ce mouvement de moralisation. Dans quelle mesure peut-on considérer qu'il constitue un *ersatz* de droits sociaux pour des populations dominées ou marginalisées par le capitalisme global ?

INTRODUCTION

Les années 2000 voient s'épanouir des discours et prises de position visant à construire une dimension sociale à la globalisation. Contrit des erreurs du passé, le capitalisme mondial admet ses erreurs, affiche une volonté de régulation des marchés, de réhabilitation du rôle de l'Etat, de production de capacités, de sécurité et d'opportunités pour les pauvres, de promotion de l'équité. Les droits de l'homme constituent le référent éthique essentiel de ce mouvement de moralisation, en particulier quant aux interventions à caractère social, visant à réduire la pauvreté et la vulnérabilité. J'ai argumenté ailleurs (DESTREMAU 2008) que cette prégnance s'accompagnait d'une représentation non

2 Les droits humains, des droits sociaux pour les plus pauvres des pays en développement?

conflictuelle et d'une dépolitisation des questions sociales et des réponses qui pourraient leur être apportées.

Dans ce texte je voudrais montrer que le cadre des droits humains est mobilisé comme *ersatz* de droits sociaux pour des populations dominées ou marginalisées par le capitalisme global, et que la difficulté à promouvoir la protection sociale et la sécurité sociale comme *droits sociaux*, dans le cadre notamment de la lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité, n'est pas imputable à un quelconque « défaut de naissance », mais surtout au fait que ces droits achoppent sur les intérêts du capitalisme global et des avancées de la marchandisation.

LA PAUVRETÉ ET LA VULNÉRABILITÉ, LA NOUVELLE FRONTIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

Les appels se multiplient, au niveau international, pour rappeler que pauvreté et vulnérabilité représentent des violations des Droits. Les organisations des Nations Unies sont à la pointe du mouvement, en particulier avec les objectifs de développement du millénaire qui, au-delà de constituer des objectifs de la solidarité internationale, représentent des droits fondamentaux en eux-mêmes, « les droits de chacun, sur la planète, à la santé, l'éducation, le logement et la sécurité »¹. Le lien entre droits humains et sécurité humaine, entendue comme développement des capacités fondamentales et satisfaction des besoins de base, sera ainsi décliné selon les champs de spécialisation des organisations. L'UNESCO a même instauré une division des droits de l'homme, de la sécurité humaine et de philosophie.

Le BIT n'est pas en reste. Le fait que le droit à la sécurité sociale soit inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 22) et la Convention pour les droits économiques, sociaux et culturels (article 9) positionne son terrain d'action directement dans le champ du Droit. Toutefois, celui-ci s'est construit de façon essentiellement normative durant la première période d'existence de l'organisation et le constat est fait, depuis maintenant une dizaine d'années, de son impuissance à généraliser ce droit. L'adoption par la Conférence internationale du travail de 1998 de la Déclaration des principes et droits fondamentaux au travail manifeste un changement de paradigme. Non que les valeurs fondamentales de l'organisation aient été abandonnées ; mais elle adopte désormais une approche « promotrice » des droits, avec le but de « créer un plancher social de droits dans l'économie globale », et de favoriser l'adhésion des pays non signataires (ILO 2006). Cette approche s'articule avec des programmes incitatifs et d'assistance technique, visant un accompagnement

¹ <http://www.unmillenniumproject.org/goals/index.htm>

des Etats et des partenaires sociaux dans la traduction de ces valeurs en stratégies nationales.

Il n'est pas jusqu'à la BANQUE MONDIALE pour inscrire son rapport mondial sur le développement 2006 dans le cadre d'un combat pour l'équité, en particulier sous la forme d'égalité des chances, laquelle est enracinée dans les différents corpus des valeurs universelles des droits humains, telles que définies notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes des Nations Unies, auxquels ont adhéré la quasi-totalité des pays du monde, aussi bien au Nord qu'au Sud (CLING et *alii* 2005) .

En outre, la promotion des droits de l'homme dans la lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité constitue le combat de multiples ONG, en particulier dans le cadre du suivi des grandes conférences internationales, des contre-sommets ou du mouvement altermondialiste. Ainsi le rapport SOCIAL WATCH de 2006 titrait-il « The right not to be poor. Poverty as a violation of human rights ». La livraison suivante s'inscrit de façon plus résolue dans le champ de la protection sociale : « In dignity and rights. Making the universal right to social security a reality ». La 33^{ème} Conférence mondiale du Comité international de l'action sociale (Tours, juillet 2008), dont le thème principal porte sur « La dynamique du développement social dans un contexte de mondialisation » fait porter sa première séance plénière sur la promotion des droits humains et sociaux. Et le troisième Forum mondial des Droits de l'homme (Nantes, juillet 2008) consacre une journée aux « Droits de l'homme, entre globalisation économique et solidarité internationale ». L'on pourrait multiplier les exemples, et l'on peut ajouter à cet impressionnant mouvement des débats philosophiques, des travaux oeuvrant à l'opérationnalisation des notions sous-tendues par le concept de droits de l'homme, des mémoires d'étudiants, des formations universitaires ou professionnelles, des centres d'études ou militants, des associations, la banalisation des références aux droits humains dans la presse, dans les commentaires de l'actualité, etc..

Contester l'enracinement exclusif de la pauvreté et de la vulnérabilité dans le champ de l'économie, où les années 1980 et 1990 ont contribué à les situer, pour les placer dans celui de la morale des droits de l'homme, aurait le pouvoir de *transformer la nature du problème qu'elles posent*. Par suite, certains textes ou allocutions expriment la croyance que la mobilisation des ressources nécessaires deviendrait en quelque sorte prescrite, engagerait des responsabilités indéniables et serait portée par un sursaut d'humanité de la part de tout un chacun. Ainsi, Pierre SANE², dans un discours de 2005 :

² Directeur général adjoint pour les Sciences sociales et humaines, UNESCO.

4 Les droits humains, des droits sociaux pour les plus pauvres des pays en développement?

« Fundamentally, poverty is not a standard of living or even certain kinds of living conditions : it is at once the cause and the effect of the total or partial denial of human rights. [...] If, however, poverty were declared to be abolished, as it should with regards to its status as a massive, systematic and continuous violation of human rights, its persistence would no longer be a regrettable feature of the nature of things. It would become a denial of justice. The burden of proof would shift. The poor, once they have been recognised as the injured party, would acquire a right to reparation for which government, the international community and, ultimately, each citizen would be jointly liable. A strong interest would thus be established in eliminating, as a matter of urgency, the grounds of liability, which might be expected to unleash much stronger forces than compassion, charity, or even concern for one's own security, are likely to mobilise for the benefits of others » (pp. 4-5).

Les invocations au domaine des droits dans la lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité sont toutefois emprunts d'une certaine ambiguïté : certaines évoquent les Droits de l'homme, ou droits humains, et d'autres plutôt les droits sociaux. Cette ambiguïté peut sembler n'en être pas une du point de vue de leur *nature*, dès lors que les Droits sociaux font partie du corpus des Droits humains et qu'une continuité peut être établie entre eux.

EN APPELER AU DROITS DE L'HOMME POUR CONTOURNER LES « DÉFAUTS DE NAISSANCE » DES DROITS SOCIAUX ?

Il apparaît pourtant que les droits de l'homme sont convoqués non seulement pour « monter en noblesse », ou permettre de dépasser la pluralité des normes et des cultures en un universel fondamental, mais aussi pour contourner ce qui est présenté comme des « défauts de naissance » du Droit social, et qui constitueraient autant d'obstacles à sa mise en œuvre.

Un premier obstacle, d'ordre philosophique et politique, est que, en tant que droits, les droits sociaux portent atteinte aux libertés et aux droits de propriété. Un certain nombre de philosophes libertariens (tels HAYEK et NOZICK) ont remis en cause la pertinence et le bien-fondé philosophique de la catégorie des droits sociaux, au bénéfice d'un entendement des droits humains qui insiste sur les libertés dites « négatives ». Il s'agit donc d'une discussion qui oppose droits humains à droits sociaux, limite la responsabilité à une dimension essentiellement individuelle, ne légitime de solidarité que discrétionnaire, et prône une approche managériale et technique des politiques sociales. Les droits sociaux, ou toute acception des droits humains qui élargisse la notion de responsabilité ou érige la solidarité en obligation, menacerait le libre exercice de la liberté, un droit humain à placer au-dessus de tous les autres. Si ces positions libertariennes avaient contribué à poser comme évidence que les libertés individuelles d'agir occupaient une place prééminente et ne devaient en

aucun cas être gênées par une responsabilité à l'égard du bien-être des autres, Amartya SEN a mis en avant que la pauvreté et la vulnérabilité constituaient en soi des enfreintes à la liberté, et à ce titre devaient faire l'objet d'une responsabilité de chaque individu à l'égard d'autrui (VIZARD 2005, DE MUNCK et ZIMMERMANN 2008).

COURTIS (notamment 2001, 2007) réfute toutefois la *dualité de nature* couramment établie entre droits civiques et politiques (DCP) et droits économiques, sociaux et culturels (DESC), qui voudrait que les premiers engendrent exclusivement des obligations négatives, ou des abstentions (de la part de l'Etat), alors que les seconds impliqueraient la naissance d'obligations positives qui la plupart du temps nécessitent de puiser dans le trésor public (p. 3). Il avance que les uns et les autres impliquent une combinaison complexe d'obligations négatives et positives de la part de l'Etat et que donc, de ce point de vue, les différences entre droits civiques et politiques, d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre, sont de degré et non substantives³. Si de fait la face la plus visible des DESC, celle qui constitue leur substance, leur contenu essentiel, est bien l'obligation de faire (en l'occurrence de fournir des services), on peut facilement y découvrir aussi l'existence d'obligations de ne pas faire (et le raisonnement inverse vaut pour les DCP) : par exemple, de ne pas endommager l'état de santé, d'éducation, de l'environnement, etc. On pourrait ainsi positionner chaque droit sur un axe, la place de chacun étant déterminée par sa combinaison d'obligations positives ou négatives. A cet égard, il est intéressant de constater que les droits fondamentaux que défend le BIT dans le cadre de son nouveau paradigme d'action sont composés de quatre principes dont aucun ne constitue un droit-crédance à proprement parler, bien qu'ils engendrent des obligations de la part des Etats. De fait, il s'agit essentiellement d'obligations traditionnellement classées parmi les droits civiques et politiques, et non les droits sociaux⁴. Pour autant, l'organisation insiste sur le fait que les droits et les revenus sont indissociablement liés.

Par ailleurs, un certain nombre de droits sont de nature hybride : le droit de propriété, entaché de considérations sociales, n'est plus absolu, et un certain nombre de libertés civiques et politiques ont une portée sociale, ainsi que

³ Il mentionne ainsi le travail de Fried Van Hoof et Asbjørn Eide (Eide 1995) qui proposent de distinguer quatre niveaux d'obligations : à respecter, à protéger, à garantir et à promouvoir le droit en question. Courtis conclut néanmoins son texte (2001) sur la nécessité de maintenir la distinction entre les deux catégories, du fait qu'elle reflète l'opération de deux paradigmes politico-idéologiques ou deux matrices de régulation juridique.

⁴ Liberté d'association et la reconnaissance du droit aux négociations collectives ; élimination de toute forme de travail forcé ; abolition du travail des enfants ; et élimination de la discrimination dans le respect de l'emploi. Tous ces éléments insistent sur la primauté des droits des droits individuels (JOSE 2003).

6 Les droits humains, des droits sociaux pour les plus pauvres des pays en développement?

MARSHALL le soulignait aussi : telle la liberté de former des syndicats (MARSHALL et BOTTOMORE 1992). L'opposition entre DESC et DCP serait donc plus idéologique que fondée en substance.

Un second obstacle à promouvoir les droits sociaux dans la lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité relève de l'économie : ils impliqueraient l'accès à des biens, et donc une augmentation des dépenses sociales. Or ces dépenses tendent à être opposées à l'efficacité économique et à être considérées avant tout comme un coût social. Cette tendance se constate au sein des économies nationales, de même qu'au plan international, où les dépenses sociales sont présentées comme grevant la compétitivité des pays. Le débat sur la protection sociale et les droits sociaux qui lui donnent une consistance juridique et effective s'est de ce fait rabattu sur des questions de moyens économiques et fiscaux et de coût d'opportunité pour les ressources publiques : les pays riches auraient les moyens de la protection sociale, les pays pauvres non.

A l'encontre de cette posture, toutefois, on retrouve l'argument présenté plus haut : certains de ces droits peuvent être promus, à peu de frais (économiques tout au moins), par des obligations qui n'impliquent que peu de dépenses publiques, mais nécessitent des compromis de nature politique puisqu'ils interfèrent avec le libre jeu du marché. Nous reviendrons sur ce point dans la section suivante. En outre, la tendance se renforce de considérer les dépenses sociales comme un investissement social, ce qui a comme avantage de les légitimer dans le cadre des efforts pour le développement social, voire pour celui de l'économie (e.g. du capital humain) à moyen et long terme⁵. De surcroît, ces obligations ne doivent pas toutes élargir au budget public, mais peuvent être satisfaites par des relations entre l'Etat, des fournisseurs de services, et les bénéficiaires. Ainsi, par exemple, des situations où les services de santé sont produits par des organisations mutualistes.

Il demeure que les dépenses sociales sont incontournables à la satisfaction de droits sociaux tels l'éducation, la santé, et la continuité du revenu pendant les périodes d'inactivité ou d'incapacité à travailler, qui en constituent le cœur, et requièrent l'organisation pratique et concrète de la solidarité et de certaines formes de redistribution, ou de socialisation du revenu. La question de la solidarité est, aux côtés de celle de responsabilité, au cœur des tensions entre droits de l'homme et droits sociaux⁶. Le BIT lui-même (e.g. ILO 2006) admet que les mécanismes de solidarité basés sur l'emploi ont prouvé leur incapacité à procurer à l'ensemble des travailleurs un minimum de protection sociale, et qu'il est nécessaire de modifier l'acception de solidarité pour y inscrire des

⁵ Certains chercheurs, toutefois, critiquent cette approche. Voir notamment JENSON 2007.

⁶ Voir notamment un autre de mes travaux, Destremau 2008.

dispositifs diversifiés (communautaires, mutualistes, privés...), qui permettent de construire une sécurité de base pour une majorité, au lieu d'une sécurité plus exhaustive pour d'heureux élus. Par ailleurs, la solidarité internationale s'avère incapable d'inscrire la lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité dans un contexte de droit effectif, et renvoie le plus souvent à un principe de bienfaisance, de bonne volonté ou de responsabilité individuelle. En revanche, le curseur du consensus international semble se déplacer vers un retour à la responsabilité des Etats, un relâchement des pressions qui s'exerçaient sur leur budget, et un encouragement à positionner les questions sociales au premier plan de leur agenda. Ceci, toutefois, sans pouvoir, ou vouloir, heurter les intérêts du grand capital.

Une troisième difficulté à faire des droits sociaux un moyen de lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité est d'ordre juridique : elle provient du fait que les droits sociaux sont en fait souvent de « faux droits », ou des droits non opposables. Les droits se distinguent d'autres types d'avantages, ou bénéfiques, par le fait qu'il existe un pouvoir judiciaire devant lequel la non-satisfaction de ce droit, ou le non-respect de l'obligation qui lui est afférente, puisse être portée pour être corrigée ou réparée. C'est à cette condition qu'un droit social (en ce qui nous concerne) devient un droit plein et entier. Or les droits constitutionnels et les droits de l'homme internationaux ont peu avancé en matière d'élaboration de normes juridiques qui rendent les droits sociaux opposables, tout comme en matière de construction d'institutions chargées de leur application (COURTIS 2001).

Les menaces que font peser les restrictions budgétaires sur la satisfaction des besoins et droits sociaux, mais aussi la grande vague de promotion des droits humains que l'on constate depuis une quinzaine d'années, l'activisme des organisations « altermondialistes » et les déclarations des grands sommets « sociaux » ont favorisé la multiplication des tentatives qui visent à affirmer, et construire juridiquement, la capacité de porter devant des tribunaux les violations de droits économiques et sociaux (logement, santé, alimentation, eau...); et à inscrire dans les institutions du droit et la jurisprudence l'opposabilité des droits humains dans leur dimension sociale⁷. Au niveau national, les démarches judiciaires peuvent être menées lorsque les droits sociaux, et en particulier le droit à la sécurité sociale, sont intégrés dans un corpus juridique qui les rend opposables. On sait qu'en revanche, certains droits, comme le droit à l'emploi, à la santé ou au logement, sont peu

⁷ Voir notamment Courtis 2001 et 2007, Social Watch Research Team 2006, International Commission of Jurists, Menendez 2003, New York University School of Law, Jean Monnet Center, Solomon 2007, Robinson 2002.

8 Les droits humains, des droits sociaux pour les plus pauvres des pays en développement?

opposables, bien qu'ayant été parfois inclus dans les constitutions ou même le corps des lois nationales⁸.

Au niveau international, la difficulté est plus grande encore. Christian COURTIS (2007) montre que le droit à la sécurité sociale, par exemple, a été considéré comme justiciable par des tribunaux habilités à considérer les violations de droits appréhendés *a priori* comme civiques et politiques (en l'occurrence la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme), par le biais de leur interconnection avec d'autres droits⁹. Dans tous les cas, il s'agit d'individus ou de groupes d'individus qui portent plainte contre un Etat, et donc de revendiquer le respect, par cet Etat, de ses obligations en matière de sécurité sociale. A ma connaissance, aucune obligation de ce type n'incombe à une institution ou organisation internationale. Nous retrouvons ici la question de l'organisation de la solidarité comme modalité de financement des biens et services sur lesquels portent les droits sociaux.

LES DROITS HUMAINS, LA « PART DU PAUVRE » DU CAPITALISME GLOBAL ?

Fondamentalement, la difficulté à promouvoir la protection sociale et la sécurité sociale comme droits sociaux, dans le cadre notamment de la lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité, n'apparaît donc pas imputable à un quelconque « défaut de naissance », mais surtout au fait que ces droits achoppent sur les intérêts du capitalisme global et des avancées de la marchandisation. Les firmes multinationales, la BANQUE MONDIALE et le FMI ont poussé au démantèlement des protections dont bénéficient les travailleurs dans les pays en développement où le capital international cherchait à s'investir, au nom de leur compétitivité et de la réduction des dépenses publiques. Ils ont promu la rétraction de la responsabilité collective à l'égard des plus pauvres jusqu'à un plancher correspondant à la survie, ou aux besoins fondamentaux, alors que les clauses de protection des travailleurs (effectifs ou potentiels)

⁸ En Zambie, par exemple, les droits civiques et politiques figurent dans la partie *Bill of rights* de la Constitution, alors que les droits économiques sociaux et culturels sont inscrits dans la partie « *Directive Principles of State Policy* », qui prescrit que le gouvernement doit s'efforcer de fournir, *inter alia*, de l'eau potable, des chances équitables d'acquiescer une éducation, des services médicaux adéquats, un logement décent à tous, etc. Mais il est clairement affirmé dans la même partie que ces principes directeurs ne sont opposables légalement par aucun tribunal, court de justice ou entité administrative. Ces droits fondamentaux n'en sont donc pas du point de vue légal (Mwale 2006). L'Afrique du Sud représente un autre exemple intéressant de mobilisation pour tenir les autorités publiques légalement responsables de la satisfaction des droits et obligations inclus dans la Constitution de 1996.

⁹ En particulier : la sécurité sociale comme relevant des intérêts protégés par le droit de propriété ; les aspects procéduraux et l'interdiction de la discrimination et la défense du principe d'égalité.

seraient pourvues par la responsabilisation individuelle ou dite communautaire. Ils ont favorisé des modalités de protection sociale fondées sur la patrimonialisation, inscrites pour l'essentiel dans le droit contractuel individuel et le droit de propriété privé.

Le BIT dénonce ce qu'il désigne comme des mythes¹⁰, et qui fondent cette vision, et souligne que, à certaines exceptions près, la globalisation économique a ainsi tendu à renforcer la vulnérabilité des travailleurs. Pour freiner cette « course vers le bas », l'organisation établit les planchers de droits et de sécurité qu'elle tente de promouvoir comme normes.

La liberté de “marchandiser” (le travail, la terre, les arbres, l'eau, les ressources du sous-sol, les savoirs ancestraux...) est revendiquée comme principe d'organisation du capitalisme dans les pays en développement, dans lesquels le front de lutte entre interventionnisme régulateur et libéralisme économique est particulièrement virulent. La “nécessité de protéger l'homme contre le marché”, de soustraire le travail et la terre au marché, de desserrer l'étranglement de la société par l'économie, ou encore “d'équilibrer des libertés accrues avec des libertés amoindries” sur lesquelles insistait POLANYI (1983 p. 225, 323 et 326 respectivement), et qui constituent le coeur de la fameuse “démarchandisation”¹¹, y sont niées dans une féroce lutte idéologique et pratique. L'asymétrie des forces y est d'autant plus grande que, à l'exception de l'Amérique latine, ces pays ont généralement engendré peu d'institutions capables de résister aux “démembrements”, aux “liquidations”, aux “dislocations” engendrées par la marchandisation (idem p. 214-215). Le texte de POLANYI est à cet égard d'une étonnante actualité, malheureusement¹².

Bien souvent, l'intervention du capital international et l'absence de démocratie rendent impossible que les politiques sociales, ou les effets sociaux des politiques économiques, deviennent l'objet de débats visant à déterminer quels sont les droits qui relèvent de la responsabilité collective et les biens qui

¹⁰ Les dépenses sociales sont un investissement et non seulement une dépense ; la croissance économique ne réduit pas systématiquement la pauvreté, et ne justifie donc pas l'abandon de politiques redistributives de protection sociale ; et il n'y a pas de *trade-off* entre l'équité, ou les dépenses sociales, d'un côté, et la croissance, ou l'efficacité économique (ILO 2008)

¹¹ La « démarchandisation » (« decommodification ») désigne le processus de libération ou d'indépendance des individus vis-à-vis des forces du marché du travail. La démarchandisation du travail est une fonction commune à tous les systèmes de protection sociale, mais elle atteint un niveau différent suivant les régimes

¹² Il affirme ainsi : « La source réelle des famines de ces cinquantes dernières années est le marché libre des céréales, combiné à un manque local de revenus. Des récoltes insuffisantes ont bien naturellement fait partie du tableau, mais en expédiant des céréales par chemin de fer, on a trouvé moyen de secourir les zones menacées ; malheureusement, les gens étaient incapables d'acheter les céréales à des prix qui montaient en flèche, ce qui, sur un marché libre mais incomplètement organisé, était obligatoirement la réaction à une pénurie » (p. 215).

doivent être fournis par la puissance publique, et lesquels de la responsabilité individuelle, ou de la satisfaction par le marché. Au contraire, les enjeux sociaux deviennent sources de conflits sociaux, dans les pays où ils remettent en cause des acquis dans la sphère du travail et des revenus ; et de conflits parfois armés et militarisés, là où elles leurs effets portent atteinte au niveau ou à la qualité de vie des populations, ou encore là où la concurrence pour les ressources est la plus rude. Pour François POLET, dans son éditorial de la livraison 2008 de *l'Etat des Résistances au Sud*, les mouvements sociaux « nous rappellent que la mondialisation est un jeu gagnants-perdants et que ces derniers ne sont pas distribués uniformément entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci » (p. 8).

Dans les pays en développement, la démarchandisation, ironiquement, apparaît surtout comme l'expression d'une logique d'abandon, de rejet. On peut y observer deux modalités différentes : soit le travail, les terres ou autres ressources n'y ont jamais été marchandisées, ne représentant pas de valeur marchande envisageable (y compris pour des raisons d'instabilité politique), et peuvent éventuellement jouir d'un statut d'enclave protégée, ou de réserve « indigène », souvent rongées par la contamination de maux occidentaux, tels la pollution, l'alcoolisme, le tourisme... Soit, et ceci nous concerne plus, il s'agit de terres dévastées, d'eaux polluées, d'hommes et femmes usés et rendus « redondants », « comprimés », inutiles (LAUTIER 2006).

Mon propos central ici est que que les droits de l'homme sont en priorité invoqués relativement aux questions sociales qui concernent les travailleurs substituables, les groupes qui ne parviennent pas à faire valoir de droits sociaux, et ceux qui sont devenus ou sont considérés comme inutiles du capitalisme¹³. J'avance donc que, à certains égards, les droits humains qui sont défendus pour ces populations dominées ou marginalisées par le capitalisme global sont des *ersatz* humanitaires de droit social protecteur ailleurs, ou pour d'autres, lorsqu'il est incorporé dans la protection sociale, garanti par l'Etat, et financé par la solidarité. Ceci n'exclue pas que ces populations puissent être aussi bénéficiaires de services et de programmes sociaux, voire détentrices de droits sociaux, notamment dans les pays où les structures politiques et les institutions sociales rendent difficiles leur marginalisation radicale (e.g. l'Amérique latine, certains pays asiatiques). Dans la plupart des pays d'Afrique et une bonne partie de l'Asie, dans les espaces intermédiaires que représentent les camps de réfugiés et de déplacés, les lieux d'attente de migrants, pour les groupes

¹³ Rappelons que le BIT estime que 80 pour cent des travailleurs dans le monde n'ont peu ou pas de sécurité sociale, qu'une personne sur cinq dispose d'une couverture adéquate de sécurité sociale et que plus de la moitié de la population mondiale ne dispose d'aucune forme de protection sociale.

flottants, apatrides ou déracinés, les réfugiés environnementaux et les asservis du travail migrant, toutefois, les droits de l'homme, et le droit humanitaire, sont les seuls proposés pour faire face à la pauvreté et à la vulnérabilité.

La défense des droits humains dans ce contexte s'accompagne d'un principe de contrôle, au nom de la sécurité, dans un amalgame entre sécurité humaine (i.e. *des* personnes vulnérables) et sécurité *contre* ces personnes vulnérables : contrôle des flux migratoires, des activistes sociaux et politiques, des bénéficiaires des programmes d'assistance, des gêneurs de l'exploitation pétrolière ou halieutique... La tension qui s'opère se situe alors entre droits humains, auxquels est rattachée la sécurité humaine, et sécurité tout court, tant il a été montré que les mesures sécuritaires en tout genre tendent à menacer les acquis des droits civiques et politiques. Plus encore, c'est au nom de la sécurité que les mouvements luttant pour plus de droits de l'homme sont bien souvent bridés, combattus et étouffés par des élites dirigeantes qui ont décodé à leur manière le changement de priorité de la communauté internationale et en ont « tiré argument pour multiplier les entraves – légales ou extralégales – aux activités des organisations sociales et politiques les plus indépendantes » (POLET 2008, p 14).

L'espace d'incertitude ou d'ambiguïté entre droits sociaux et droits humains s'expliquerait ainsi par la production d'une rhétorique éthique, d'un discours de justification, dont le capitalisme a besoin en tant que discours moral, sans remettre en cause ses pratiques. L'idéologie des droits de l'homme offre une « morale sur mesure » (CHAMPETIER 2000) pour un capitalisme qui désormais réunit, voire fusionne, la démocratie représentative, l'économie de marché et les médias de masse, dans un parachèvement du processus historique d'individualisation, sur fond d'universalisme et d'égalitarisme abstrait. C'est l'idée que défend aussi MARSHALL (1992), qui montre comment les droits civiques, qui sont au fondement des droits de l'homme, visent à conférer de la liberté (notamment de travailler), qui est au coeur du libéralisme (en ce qui nous concerne ici, économique), alors que les droits sociaux entrent en conflit avec les valeurs du marché, comme d'ailleurs certains des droits politiques. La dimension morale des droits de l'homme constitue le socle consensuel entre pays et organisations diverses : qui peut s'opposer aujourd'hui aux valeurs des droits de l'homme ?

Ce consensus dissimule des points de dissensus, dont les principaux sont situés non au niveau des valeurs, mais des modes d'organisation, des circuits de financement, des formes concrètes de la solidarité et de la responsabilité collective. C'est ce qui explique les incohérences entre politiques publiques et discours éthique, et une partie des gymnastiques conceptuelles dont on constate

l'essor dans divers débats internationaux¹⁴.

CONCLUSION : LES DROITS DE L'HOMME, UN DROIT SOCIAL AU RABAIS POUR LES PAUVRES ?

J'ai essayé de montrer que l'essor de l'invocation des droits de l'homme pour faire reculer la pauvreté et la vulnérabilité pouvait manifester la recherche d'un corpus de valeurs morales consensuelles, contournant la question des droits sociaux, au prétexte de leur difficulté de mise en œuvre, tant leur revendication et leur effectivité dans les pays du Sud menaçaient des intérêts économiques et politiques dominants. Quatre éléments de conclusion émergent, qui soulignent à la fois des espaces d'action et des lignes de tension.

Tout d'abord, la légitimité des discours en faveur des droits de l'homme dans les domaines économique et social engendre un espace que s'approprient des organisations et acteurs divers, qui oeuvrent pour consolider la justiciabilité et l'effectivité de ces droits, dans des sphères nationales et/ou internationales. Cet espace est conflictuel, et de nature fondamentalement politique.

Un autre point concerne la collusion entre droits humains et droits sociaux, qui tend à placer ces derniers dans un champ moral, voire compassionnel, plutôt que concret, et particulièrement redistributif. En dépit du relatif continuum que l'on peut admettre entre droits humains politiques et droits sociaux, entre droits-liberté et droits-créance, il semble important de protéger l'existence d'un corpus différencié constitutif du droit social, qui est celui de la fourniture de biens et services permettant la satisfaction de droits tels celui à un revenu, à l'éducation, à la santé, etc.

Un troisième élément de conclusion est lié à la remise en cause implicite de la pertinence de l'échelle nationale par l'appropriation « globale » des enjeux de promotion des droits humains en matière sociale. En effet, si les Etats ne sont pas tous bienveillants à l'égard de la protection de leurs populations, ni efficace dans la médiation qu'ils opèrent à l'égard du capitalisme global, c'est à leur échelle que peuvent se construire les droits sociaux en tant que principe de solidarité et de responsabilité collective, inscrit dans le Droit social.

Finalement, la solidarité internationale, y compris dans sa forme normative, apparaît comme un adjuvant utile à la promotion de la justiciabilité des droits sociaux, de leur inscription dans l'éthique du capitalisme, et au soutien des

¹⁴ La BANQUE MONDIALE témoigne particulièrement bien de ce genre de duplicité (HORTA 2002), ou, de façon très habile, laisse dans le flou les points qui pourraient remettre en cause la globalisation telle qu'elle se fait. Le rapport précité (Banque Mondiale 2006) illustre cette ambiguïté, ainsi que le soulignent un groupe de commentateurs (CLING et alii 2005).

organisations sociales et politiques oeuvrant dans ce sens dans les pays concernés. Toutefois, le champ des Droits en tout genre est sensible, tant politiquement que culturellement, et les interventions et mobilisations de soutien, aussi bien intentionnées qu'elles soient, n'échappent pas aux soupçons d'un projet de re-subordination du Sud aux intérêts du Nord¹⁵, au nom de l'universalité. Et l'activisme pour la promotion de droits enchâssés dans des enjeux cruciaux se prête particulièrement à la manipulation par des acteurs individuels ou collectifs du Sud, dont tous ne sont pas progressistes, ni démocratiques, ni détachés des luttes de pouvoir ou de collusions avec les élites dirigeantes, dont l'image de défenseurs des droits de leur peuple a souvent comme envers un autoritarisme affirmé contre leurs propres militants. Le domaine des droits sociaux est bien souvent un champ de mines, dont la nature est éminemment politique...

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BANQUE MONDIALE (2006), *Equité et Développement, Rapport sur le Développement dans le Monde*, The World Bank, Washington DC.

CHAMPETIER Ch. (2000), « Réflexions sur les droits de l'homme », Groupement de Recherche et d'Études pour la Civilisation Européenne, http://www.grece-fr.net/textes/_txtWeb.php?idArt=299

COURTIS Ch. (2001), « Social rights as rights », Seminario en Latinoamérica de Teoría Constitucional y Política (SELA), Fundamental Rights, Iquique, Chile, June 7-10, 2001, http://www.law.yale.edu/documents/pdf/Courtis_Social_Rights_as_Rights.pdf

COURTIS, Ch. (2007), « The right to Social Security : Can it be brought to Court ? », Social Watch, *In dignity and rights. Making the universal right to social security a reality*, Coordinated by Social Watch Research Team, Instituto del Tercer Mundo, Montevideo, Uruguay, pp. 35-40 et sur internet : <http://www.socialwatch.org/en/informesTematicos/121.html>

DE MUNCK J. et ZIMMERMANN B. (2008), *La liberté au prisme des capacités. Amartya Sen au-delà du libéralisme*, Editions de l'EHESS, Collection Raisons Pratiques

DESTREMAU Blandine (2008), « Les droits sociaux à l'épreuve des droits humains : les limites de la solidarité internationale », in : *Penser le politique : La recreation des espaces et des formes du politique en Amérique latine*, à paraître.

¹⁵ Selon l'expression de François Polet 2008, au sujet des mobilisations altermondialistes.

EIDE Asbjørn (1995), "Economic Social and Cultural Rights as Human Rights", in EIDE, A. KRAUSE, C. and ROSAS, A. (eds.), *Economic, Social and Cultural Rights*, Dordrecht, Boston, Londres, cité par Courtis 2001, note 19 page 9.

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS (date?), The Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights: national, regional and international experiences, <http://www.icj.org/IMG/pdf/3.pdf>

CLING J-P., COGNEAU D., LOUP J., NAUDET J-D, RAZAFINDRAKOTO M. et ROUBAUD F. (2005), « Le développement, une question de chances ? A propos du Rapport sur le Développement dans le monde 2006 'Equité et Développement' », Document de travail DT/2005-15, DIAL, IRD et AFD, http://www.dial.prd.fr/dial_publications/PDF/Doc_travail/2005-15.pdf

HORTA Korinna (2002), « Rhetoric and Reality: Human Rights and the World Bank », *Harvard Human Rights Journal*, Volume 15, Spring, http://edf.org/documents/2051_HarvardHumanRightsJournal_Horta.pdf

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, SOCIAL SECURITY DEPARTMENT (2006), Social security for all: Investing in global social and economic development", Issues in Social Protection, Discussion paper 16, Global Campaign on Social Security and Coverage for all.

JENSON Jane (2007), "Redesigning citizenship regimes after neoliberalism. Ideas about social investment", communication présentée pour la Annual Conference of the Research Committee on Poverty, Social Welfare and Social Policy (RC19), International Sociological Association: "Social Policy in a Globalizing World: Developing a North-South Dialogue", University of Florence, Italy, Political and Social Science Department, September 6-8, 2007, ronéo.

JOSE A.V. (2003), « An ILO approach to Establishing a Social Floor of the Global Economy », paper prepared for a Conference on « Globalisation, Decent Work and the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work », 24-25 February 2003, Kolkata, India.

LAUTIER B. (2006), « Mondialisation, travail et genre : une dialectique qui s'épuise », *Travail et mondialisation. Confrontations Nord/ Sud*, Coordonné par Jules Falquet, Helena Hirata et Bruno Lautier, *Cahiers du Genre* n° 40, janvier-mars.

MARSHALL T.H. and BOTTOMORE TOM (1992), *Citizenship and social class*, Pluto Classic.

- MENENDEZ A. J. (2003), The rights' foundations of solidarity: Social and economic rights in the Charter of Fundamental Rights of the European Union, *ARENA Working Papers WP 03/1*, University of Oslo.
- MWALE S. (2006), "Can we afford Economic, Social and Cultural Rights in the Constitution?", Paper Presented at the Alliance Francaise, Jesuit Center for Theological Reflection, "Promoting Faith and Justice", Lusaka, Zambia
- NEW YORK UNIVERSITY SCHOOL OF LAW, JEAN MONNET CENTER (2007), "Indivisibility and Justiciability of Freedom and other Human Rights in UN Law? Towards "Global Freedom?" <http://www.jeanmonnetprogram.org/papers/01/012301-07.html>
- POLANYI K. (1983), *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Bibliothèque des Sciences Humaines, nrf, Gallimard pour la traduction française (titre original: *The Great Transformation: The Political and Economic Origins of Our Time*, 1944).
- POLET F. (coord.) (2008), *Etat des résistances dans le Sud. Points de vue du Sud*, Alternatives Sud 2008, volume 14-2007/4, Centre Tricontinental, Editions Syllepse.
- ROBINSON M. (2002), "From Rhetoric to Reality: Making Human Rights Work", London School of Economics and Political Science, 23 October, lecture, http://www.lse.ac.uk/collections/humanRights/articlesAndTranscripts/Mary_Robinson.pdf
- SANE P. (2005), « Reducing Poverty : how human rights can help », *Conférence publique à la London School of Economics and Political Science (LSE)*, 20 janvier.
- SALOMON M. E (2007), "International Economic Governance and Human Rights Accountability", LSE Law, Society and Economy Working papers 9/2007, London School of Economics and Political Science, Law Department, <http://www.lse.ac.uk/collections/law/wps/wps.htm>
- SOCIAL WATCH (2006), *The right not to be poor. Poverty as a violation of human rights*, Coordinated by Social Watch Research Team, Instituto del Tercer Mundo, Montevideo, Uruguay.
- SOCIAL WATCH, 2007, *In dignity and rights. Making the universal right to social security a reality*, Coordinated by Social Watch Research Team, Instituto del Tercer Mundo, Montevideo, Uruguay.
- VIZARD P. (2005), "The Contributions of Professor Amartya Sen in the Field of Human Rights", CASE paper 91, Centre for Analysis of Social Exclusion,

Les droits humains, des droits sociaux pour les plus pauvres des pays en développement?
16

London School of Economics,
<http://sticerd.lse.ac.uk/dps/case/cp/CASEpaper91.pdf>